

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 27 juin 1973

La séance est ouverte à 2 heures.

## AFFAIRES COURANTES

[Français]

### LES COMMUNICATIONS

LA HAUSSE DES TARIFS DE BELL CANADA—DÉPÔT DE L'EXAMEN PAR LE GOUVERNEMENT DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

**L'hon. Gérard Pelletier (ministre des Communications):** Monsieur le président, conformément au paragraphe (2) de l'article 41 du Règlement, je voudrais déposer, dans les deux langues officielles, l'examen par le gouvernement du Canada de la décision rendue le 30 mars 1973 par la Commission canadienne des transports sur la requête «A» de la société Bell Canada.

[Traduction]

**M. Lewis:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je crois comprendre que le ministre a tenté de déposer la décision du gouvernement au sujet de la suspension de certaines augmentations accordées par la CCT à Bell Canada, que le ministre a annoncée le 6 avril, sauf erreur. Je tiens à protester aussi énergiquement que possible parce que le ministre se contente de déposer un document au lieu de faire une déclaration à la Chambre. Je vous rappelle, monsieur l'Orateur, que le 2 avril dernier, il y a eu un débat sur une motion que j'avais proposée en vertu de l'article 26 du Règlement et que la décision du gouvernement de suspendre la hausse accordée par la CCT a été annoncée par le ministre dans une déclaration faite à la Chambre le 6 avril.

Je ne vois nullement pourquoi il s'abstient de faire une déclaration aujourd'hui, si ce n'est pour empêcher les députés de la commenter. Même si la déclaration déposée est longue et qu'il ne veut pas la lire entièrement, il aurait certes pu la résumer et nous dire quelle est la décision du gouvernement au lieu de se borner à déposer un document sans donner aux députés la chance de faire des remarques, étant donné surtout que le gouvernement a cru qu'il était suffisamment important de suspendre les augmentations le 6 avril.

Je n'invoque ordinairement pas le Règlement pour signaler que des gens font fi des droits de la Chambre, mais si cette affaire était suffisamment importante pour que le ministre annonce la décision du gouvernement de suspendre les hausses accordées par la CCT le 6 avril dernier, elle l'est encore assez pour qu'il prenne la parole à la Chambre aujourd'hui et annonce la décision prise par le gouvernement.

**Des voix:** Bravo!

**Une voix:** Parlez franchement.

**M. Lewis:** C'est sûrement manquer de courage et blesser les convenances que de recourir à l'article 41(2) du Règlement à seule fin de déposer un document.

**Des voix:** Bravo!

● (1410)

[Français]

**M. Pelletier (Hochelaga):** Monsieur le président, au sujet du même rappel au Règlement, je n'accepte pas les allégations, et encore moins les accusations du député. Je crois que la seule et unique raison qui m'a fait choisir de déposer ce document, c'est pour me conformer à des instructions que vous nous avez souvent répétées, monsieur le président, à savoir que les déclarations à l'appel des motions devaient être brèves et devaient être lisibles.

Or, par ailleurs, je suis sûr que si j'avais présenté une déclaration brève, l'honorable député, mon préopinant, se serait certainement plaint du manque d'explications de la part du gouvernement, au sujet d'une décision aussi importante.

Le document que je viens de déposer non seulement excède la longueur normale, et ne le fait pas pour des motifs fantaisistes, mais fonctionnellement il comprend aussi des tableaux statistiques que je me vois mal lire dans une déclaration à l'appel des motions.

[Traduction]

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, à propos de l'objection qui vient d'être soulevée, puis-je inviter Votre Honneur à se reporter à au moins un précédent? Étant donné que nous ignorions ce qui nous attendait, je n'ai pas eu le loisir d'y songer, mais sans doute Votre Honneur se souviendra-t-il de la fois où, il y a quelques années, le ministre des Finances d'alors, l'honorable E. J. Benson, avait voulu déposer un document qui aurait eu pour résultat de ne présenter qu'un seul point de vue sans permettre de réplique. Je soutiens que nous sommes actuellement en présence d'un cas analogue. Un document qui est censé être un examen de la position gouvernementale vient d'être déposé. Je soupçonne qu'il ne présente que le point de vue du gouvernement. Cette question ayant fait l'objet d'une discussion à deux reprises comme l'a dit le député de York-Sud (M. Lewis), je ne pense pas que le ministre des Communications (M. Pelletier) puisse se prévaloir cette fois-ci des dispositions de l'article 41(2) du Règlement.

**M. l'Orateur:** L'objection que le député de York-Sud a soulevée, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre, est certes intéressante. Je me souviens parfaitement de l'incident et du précédent que le député de Winnipeg-Nord-Centre a rappelés. Il s'agit manifestement de deux articles distincts du Règlement. L'article 15(3) autorise les porte-parole des partis opposés au gouvernement à faire des observations sur les déclarations faites à l'appel des motions. En vertu de l'article 41(2) du Règlement, un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre tout rapport ou autre document sur une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement.